

# MAIRIE DE SOISY-BOUY



## CONSEIL MUNICIPAL



*Séance du lundi 16 décembre 2024*

---

### PROCÈS-VERBAL

**Présent(s) :** Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Monsieur Pascal GUILVERT, Madame Angélique BERARDO, Madame Véronique LESVIGNES, Monsieur Vincent CHENAULT, Monsieur Didier JEANNIN, Madame Christelle REY, Monsieur Laurent JULES, Monsieur Franck LECLERE, Monsieur Gérard GAILLIARD, Monsieur Philippe LEFRANCQ, Madame Anne NORGUET, Madame Jeanine BOURCIER, Madame Gismonde GAILLIARD

**Excusé(s) :**

**Absent(s) :**

**Absent(s) représentés et leur représentant :**

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 4 octobre 2024
3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. *Délibération* pour acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 939 sise Les Portes de Bouy à Soisy-Bouy (77650) par la commune
5. *Délibération* pour cession de la parcelle communale cadastrée section AC n° 234 sise rue de l'Eglise à Soisy-Bouy (77650)
6. *Délibération* relative au recrutement en lien avec le recensement de la population 2025
7. *Délibération* pour approbation de la Convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent portant sur la passation et l'exécution de marchés pour les besoins de la Communauté de communes et de ses communes membres
8. *Délibération* relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (P.J)
9. *Présentation* du rapport social unique (RSU) de la collectivité, campagne 2023
10. Questions et informations diverses

**Monsieur le Maire ouvre la séance,**

**1. Madame Gismonde GAILLIARD est nommée secrétaire de séance.**

**2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2024,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2024.

**3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE : NÉANT**

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

### DÉLIBÉRATION N° DE 2024\_29, CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AC N° 234 SISE RUE DE L'EGLISE A SOISY-BOUY (77650)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L. 2211-1 à L. 2211-19 et L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211-14,

**Monsieur le Maire** explique que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 234 sise rue de l'Eglise à Soisy-Bouy (77650), d'une contenance de 876 m<sup>2</sup>, située en zone Ua du PLU, reçue aux termes d'un acte de donation constaté en l'Etude de Maître Axel LETELLIER, notaire à Provins, le 5 décembre 2022.

Depuis, la commune se charge de l'entretenir annuellement mais cet entretien a un coût que la collectivité n'est plus en mesure de supporter.

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section AC n° 234 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal, qu'elle est située en zone urbanisée, et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation, aux fins de réalisation d'une ou plusieurs maisons individuelles.

**CONSIDERANT** l'avis des Domaines concernant la valeur vénale, effectuée par la Direction Générale des Finances publiques, Pôle d'évaluation domaniale de Seine-et-Marne, sous la référence n° 2022-77456-51160, en date du 25 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'au regard des différentes visites immobilières avérées infructueuses, une seule a fait l'objet d'une proposition,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Guillaume RESCH de Provins, client de l'agence IAD, se portant acquéreur au prix de 32 500 € net vendeur,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle communale et d'en définir le prix de vente,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la cession amiable de la parcelle cadastrée section AC n° 234 sise rue de l'Eglise à Soisy-Bouy (77650), d'une contenance de 876 m<sup>2</sup>, située en zone Ua du PLU, au prix de 32 500 € net vendeur, soit 37 500 € FAI, hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** la vente à Monsieur Guillaume RESCH de Provins, client de l'agence IAD,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente.

**DÉLIBÉRATION N° DE\_2024\_30,**  
**RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. En 2025, le recensement de la population se déroulera du **16 janvier au 15 février 2025 inclus**. Ces dates correspondent à celles de la collecte qui sera précédée des deux sessions de formation ainsi que de la tournée de reconnaissance, qui a lieu entre les deux sessions de formation.

Compte tenu des dates du recensement 2025, le contrat des agents recenseurs débutera au lundi 6 janvier 2025 par la remise du matériel, des logements à enquêter et la formation pour débiter la tournée de reconnaissance.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Considérant l'obligation pour la commune de procéder au recensement de la population 2025, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de :

- Désigner un coordonnateur communal
- Prendre acte que la dotation de l'INSEE pour l'année 2025 s'élèvera à environ 1500 € contre 1529 € en 2019.
- Bien vouloir autoriser le recrutement de 2 agents recenseurs
- Bien vouloir donner son accord pour la rémunération proposée *ci-dessous*, étant précisé que la rémunération des agents recenseurs est fixée librement par les conseils municipaux et que les charges sociales sont celles applicables aux agents non titulaires.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**1) DE CHARGER** le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser ;

**2) DE DESIGNER** un coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est **Monsieur Franck LECLERE**, élu local.

**3) DE FIXER** la rémunération du coordonnateur comme suit :

- *Si c'est un élu local*, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Le coordonnateur de l'enquête recevra un défraiement de 20 € par séance de formation suivie.

**4) DE RECRUTER** par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, 2 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

**5) DE FIXER la rémunération des agents recenseurs comme suit :**

Les agents recenseurs seront rémunérés sur la base d'un forfait de 1 100 € net pour la période de recensement allant du 16 janvier au 15 février 2025 inclus.

Les agents recenseurs recevront un défraiement de 20 € par séance de formation suivie.

6) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer par arrêté le coordonnateur communal et les agents recenseurs aux conditions susvisées.

7) **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° DE 2024\_31,**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**OUVERT ET PERMANENT PORTANT SUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS**  
**POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DE SES COMMUNES MEMBRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code de la commande publique et notamment, les articles L2113-6 à L2113-8 ;

VU l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Provinois n° 4-58 du 10 octobre 2024 approuvant la Convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent portant sur la passation et l'exécution de marchés pour les besoins de la Communauté de communes et de ses communes membres.

VU la convention jointe *en annexe*.

**Entendu** l'exposé du rapporteur qui rappelle que dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats, la Communauté de communes du Provinois souhaite poursuivre et renforcer la démarche engagée avec ses communes membres sur des postes d'achats à forte valeur ajoutée afin d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Que, de ce fait, la Communauté de communes a souhaité donner un cadre juridique plus solide à la mutualisation engagée avec ses communes membres.

**Considérant** que pour mutualiser ces procédures d'achats, le choix s'est porté sur le groupement de commandes, régie par le Code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment, les articles L2113-6 à L2113-8.

**Considérant** que les groupements de commandes peuvent être constitués pour des achats formalisés, comme des accords cadre ou appels d'offres mais aussi pour des achats groupés simplifiés, en commande directe ;

**Considérant** qu'une convention constitutive de groupement listant des familles d'achats présélectionnées doit être constituée et approuvée entre ses membres pour :

- Article 1 : créer des groupements de commandes entre les parties susvisées ;
  - Article 2 : lancer le premier groupement de commandes sous la forme d'un accord-cadre avec marchés subséquents pour copieurs ;
  - Article 4 : désigner la Communauté de communes en tant que Coordonnateur du groupement et fixer ses missions ;
  - Article 5 : définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement ;
  - Article 14 : instituer la Commission d'Appel d'offres de groupement

**Considérant** que le groupement confère au Coordonnateur, la mission de piloter l'ensemble de la procédure de passation des marchés en groupement jusqu'à leur notification, au nom et pour le compte des communes.

**Considérant** en outre, que si la Convention constitutive de groupement de commande soumis à l'approbation de l'ensemble des communes membres permet de fixer le cadre de cette mutualisation elle n'engage pas les communes signataires qui restent libres de signer les marchés de groupement auxquels elles souhaitent adhérer.

**Considérant** que le projet de convention constitutive de groupement a été transmis à l'ensemble des communes adhérentes pour approbation.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

### **DECIDE**

1) **Approuve** la convention constitutive de groupement de commandes portant sur la passation et l'exécution de marchés et de prestations associées pour les besoins de la Communauté de communes du Provinois et de ses communes membres.

2) **Autorise** le Maire à signer les documents d'application afférents.

### **DÉLIBÉRATION N° DE\_2024\_32,**

### **REDEVANCE PERFORMANCE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement passé entre la commune de SOISY-BOUY et SUEZ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et notamment son article 31;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

–une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

–et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,46€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,089€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

### **DECIDE**

**ARTICLE UN : DE FIXER à 0,0267€ /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance du système d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**ARTICLE DEUX : D'AUTORISER** le délégataire du service d'eau potable à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance du système d'assainissement collectif » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par le l'agence de l'eau.

**DÉLIBÉRATION N° DE 2024\_33,**  
**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 939 SISE CHEMIN DES PORTES DE**  
**BOUY A SOISY-BOUY (77650) PAR LA COMMUNE**

**Monsieur le Maire de Soisy-Bouy,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° DE\_2019\_04 du 1er février 2019 portant acquisition de la parcelle F487 par la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la situation familiale des propriétaires vendeurs en 2019 a empêché de mener l'acquisition à son terme ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle situation familiale des propriétaires, qui par acte notarié reconnaît Monsieur, comme étant désormais l'unique propriétaire de ladite parcelle ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le propriétaire s'est rapproché de la commune pour régulariser la situation et finaliser l'acquisition de sa parcelle par la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre 2019 et 2024, les valeurs foncières ont évolué ;

VU la nouvelle demande valeur foncière faite auprès du service des domaines via la plateforme "démarches-simplifiées.fr", le 18 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** le prix des ventes immobilières similaires réalisées sur la commune entre 2022 et aujourd'hui publiées sur le site [dvf.etalab.gouv.fr](http://dvf.etalab.gouv.fr) ;

**S'AGISSANT** de la parcelle cadastrée section F n° 939 (lot A) d'une contenance de 3369 m<sup>2</sup>, sise Chemin des Portes de Bouy à Soisy-Bouy (77650), classée en zone Nj au PLU, issue de la division de la parcelle cadastrée section F n° 487 d'une contenance de 4558 m<sup>2</sup> ;

**APRES AVOIR ENTENDU MONSIEUR LE MAIRE,**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 939 (lot A) d'une contenance de 3369 m<sup>2</sup>, sise Chemin des Portes de Bouy à Soisy-Bouy (77650), classée en zone Nj au PLU ;
- **FIXE** le prix à SIX MILLE EUROS (6000 €), soit 1,78 € le m<sup>2</sup>,
- **DE CHARGER** la commune de la rédaction de l'acte de translation de propriété ; les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

**9. Présentation du rapport social unique (RSU) de la collectivité, campagne 2023**

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU).

Il remplace le bilan social et doit être réalisé tous les ans.

Est présenté le RSU pour l'année 2023.

Il en ressort pour la mairie de Soisy-Bouy :

5 agents employés au 31/12/2023,

- 2 agents dans la filière administrative, 1 agent à temps complet et 1 agent à temps non complet (30 heures)
- 3 agents dans la filière technique, à temps complet

En 2023, un agent est arrivé par voie de mutation et aucun départ.

Répartition par genre :

- 60% sont des hommes
- 40% sont des femmes

Répartit dans les cadres d'emplois suivants :

- 40% Adjoints administratifs
- 40% Agents de maîtrise
- 20% Adjoints techniques

100% de catégorie C.

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46,50 ans.

Sur 2023, les charges de personnel ont représenté 35,9% des dépenses de fonctionnement.

Aucun jour d'absence pour motif médical en 2023.

Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux.

Aucun jour de carence prélevé pour les agents.

Aucun accident du travail déclaré en 2023.

Aucun jour de grève recensé en 2023.

La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé des agents :

- Montant total de la participation en 2023 : 122 €

20% des agents ont suivi une formation d'au moins un jour en 2023.

Nombre moyen de jours de formation par agent : 5,2 jours par agent.

**Le conseil municipal a pris acte de ce Rapport.**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.*

*Le secrétaire de séance,  
Madame Gismonde GAILLIARD*



*Le Maire,  
Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ*

